

## LEKHA DODI

## PARACHAT PINH'AS

530

LA TORAH EST UN HERITAGE QUI SE MERITE

Par Rav Moché Mergui chlita Roch Hayéchiva

HORAIRES CHABAT NICE  
21 TAMOUZ 5773

Vendredi 28 Juin 2013

Allumage Nérot : 20H00

Chekia : 21H16

Samedi 29 Juin 2013

Fin de Chabat : 22H11

Rabénou Tam : 22H49

La Thora dit (Bamidbar 27-12) : « **Hachem dit à Moché : Monte sur cette montagne des Avarim et contemple le pays que j'ai donné aux Béné Israël. Tu le contempleras et tu seras recueilli par ton peuple comme Aaron ton frère a été recueilli ; parce que vous avez désobéi à ma parole dans le désert de Cine, lors de la querelle soulevée par la communauté, au lieu de faire éclater devant eux ma sainteté par les eaux** ».

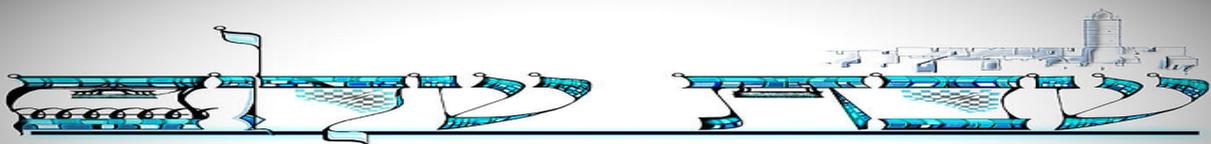
Hachem annonce à Moché Rabénou qu'il va quitter ce monde comme son frère Aaron. Rachi explique ainsi la comparaison « *comme ton frère Aaron* » : Moché désirait mourir de la même mort que celle de son frère Aaron. La particularité de la mort d'Aaron était « *Mitat néchika* » : une mort par le baiser divin, c'est-à-dire sans aucune souffrance, comparée à un cheveu que l'on retire d'un bol de lait – Bérah'ot 8a. Est-ce que le désir de Moché Rabénou se limitait à une mort douce sans souffrance ? Non !

Moché Rabénou a accompagné son frère Aaron sur le Mont Or Haar (H'oukat 20-26). Sur l'ordre d'Hachem, Moché Rabénou a retiré les habits sacerdotaux de Cohen Gadol à son frère Aaron et il en a revêtu Elazar son fils. Aaron Hacoheh a ressenti la grande satisfaction de voir de son vivant son fils Elazar revêtu de ses vêtements et lui succéder à la fonction de Cohen Gadol. Ce grand bonheur de voir son fils Elazar d'avoir le mérite d'occuper sa place s'appelle *Mitat néchika*. Aaron a rendu sans regret son âme pure par le baiser divin.

C'est cette mort que Moché Rabénou désirait. Il souhaitait que son fils aîné Guerchom lui succède au poste de guide du peuple d'Israël. (voir Rachi, sur le verset 17). Moché Rabénou pensait sincèrement que ses enfants Guerchom et Elazar étaient capables de lui succéder et correspondaient parfaitement à la définition qu'il avait formulé à Hachem, figurant dans le verset 16 : « *Qu'Hachem le D... des esprits de toute chair, institue un chef sur l'assemblée, qui sorte devant eux et passe devant eux, qu'il les fasse sortir et les fasse entrer, que l'assemblée d'Hachem ne soit pas comme un troupeau sans berger* ».

Hachem nomme YEOCHOUA fils de NOUN, homme animé d'esprit, capable de supporter toutes les expressions des tempéraments des enfants d'Israël. Hachem dit à Moché : c'est Yéochoua qui possède le mérite d'être ton successeur, parce qu'il n'a pas quitté un seul instant la tente de la Torah. L'héritier spirituel de Moché Rabénou doit être celui qui se consacre totalement à l'étude de la Torah, comme il est dit dans les Pirké Avot (2/17) : Rabbi Yossi enseignait : *Prépare toi (par les 48 qualités par lesquelles la Torah s'acquiert) à apprendre la Torah car elle ne t'est pas donnée en héritage, et toutes tes actions doivent être accomplies dans une intention pure pour la glorification du NOM DIVIN.*

La Torah est un héritage collectif à la disposition de tout le Peuple d'Israël, et chacun doit investir dans l'étude assidu pour mériter cet héritage.



Un homme fit un jour l'acquisition d'une belle voiture de luxe. Il alla consulter un Rav pour savoir s'il fallait y mettre la mézouza ? Le Rav lui dit j'ignore ce qu'est une voiture de luxe ! Il alla donc consulter un rabbin libéral pour lui soumettre la même question ; ce rabbin lui répondit : j'ignore ce qu'est une mézouza !

La mézouza témoigne de l'attachement à la Tora et à D'IEU que l'homme éprouve, elle est le thermomètre de notre judaïsme (d'ailleurs elle a une forme semblable au thermomètre).

Le Talmud au traité Pésah'im 113b enseigne « sept personnes sont éloignées par D'IEU ! : 1) celui qui n'est pas marié, 2) celui qui ne procréé pas, 3) celui qui n'éduque pas ses enfants dans la voie de la Tora, 4) celui qui ne porte pas les téfilines, 5) et le tsisit, 6) celui qui n'a pas de mézouza à sa porte, 7) celui qui ne porte pas de chaussures à ses pieds ; selon une autre version il faut rajouter : 8) celui qui ne participe pas à un repas de mitsva.

Ces comportements non respectés ont pour conséquence l'éloignement de D'IEU, plus exactement : la mise en quarantaine par D'IEU, puisque la guémara emploie le terme de nidouye. C'est-à-dire que D'IEU se détourne de l'homme ; or, qui n'a pas besoin de D'IEU ? Qui n'attend pas que D'IEU écoute sa prière ? Etc. Le Ben Ich H'aï dans son Ben Yéhoyada constate que les premières lettres hébraïques du mot mézouza : mèm, du mot tsitsit : tsadik, du mot téfiline : tav forment le mot : mitsvot ! Il y a dans ces trois commandements de la Tora quelque chose qui englobe toute la Tora.

Mais si ces trois commandements réunissent toute la Tora il y a une hiérarchie entre elles. Le Yérouchalmi Méguila fin du 4<sup>ème</sup> chapitre soulève la question : un pauvre qui n'a pas

les moyens de s'acheter une paire de téfilines et une mézouza, que doit-il faire ? Préférer les téfilines ou la mézouza ? Chmouël dit que c'est la mézouza qui est prioritaire parce que c'est une mitsva continue qui se pratique même le Chabat et les jours de fêtes. Rav H'ona dit que ce sont les téfilines qu'il faudra préférer puisque c'est une mitsva qui se pratique sans être limitée dans l'espace alors que la mézouza est liée à la maison. Il y a une béraïta qui va dans le sens de Chmouël puisqu'elle enseigne que des téfilines abîmés on peut les transformer en mézouza alors que d'une mézouza on ne peut pas faire des téfilines, la règle veut qu'on augmente dans le sacré et on ne descend pas. La mézouza est donc plus sacré que les téfilines.

Le Choulh'an Arouh' O"H 38-12 et le Rama Y"D 285-1 optent pour l'avis de Rav H'ona c'est donc les téfilines qui sont prioritaires lorsqu'on n'a pas les moyens d'acheter ces deux éléments de mitsva, parce que les téfilines sont une mitsva qu'on place sur le corps "h'ovat hagouf". Toutefois le Michna Béroura au nom du Maguen Avraham note que de nos ours où nous portons les téfilines uniquement au moment de la prière il sera préférable d'acheter une mézouza et d'emprunter des téfilines puisqu'il est impossible d'emprunter une mézouza (du fait que le propriétaire des téfilines ne les porte pas toute la journée alors que le propriétaire de la mézouza ne peut pas se défaire d'elle pour me la prêter). Il est évident que l'achat de la mézouza précède l'achat d'une paire de téfilines dites Rabénou Tam (Pith'é Téchouva). Les décisionnaires s'interrogent si un homme marié doit d'abord acheter des téfilines ou d'abord une mézouza vu que son épouse est tenue de la mézouza et non des téfilines (H'ovat Hadar 1- note 18). Il est bon de rappeler, bien qu'évident, que cette question ne concerne seulement les hommes qui eux sont tenus de porter les téfilines, par

contre la femme dispensée de porter les téfilines achètera bien évidemment une mézouza. Il est évident également qu'une femme peut fixer la mézouza puisqu'elle est tenue par ce commandement, par contre l'enfant et le non juif ne pourront pas fixer la mézouza puisqu'ils sont dispensés de ce commandement (H'ovat Hadar 9-3).

La mézouza précède la souca et le loulav – Rabi Akiva Iguer

Ce débat ne concerne seulement la supériorité d'une mitsva sur l'autre, de toute évidence la mézouza est un objet sacré qu'il faut dûment respecté ! Le respect de la mézouza jusqu'où ?

Le boîtier de la mézouza est appelé "tachmiché kédoucha" qu'il faudra donc déposer dans une guéniza et non à la poubelle ; par contre les clous utilisés pour fixer la mézouza sont appelés "tachmiché mitsva" qu'on peut jeter à la poubelle. Les décisionnaires s'interrogent de savoir si une personne qui a fait tomber ou qui a déchiré une mézouza doit jeûner ? – H'ovat Hadar 1-10 et note 43. Selon le Pith'é Mézouzot il ne faudra pas jeûner mais il conviendra de donner de l'argent à la tsédaka.

Le Pith'é Téchouva rapporte au nom du Yad Hakétana qu'on ne fera aucune activité déshonorante face à une mézouza même si celle-ci est recouverte. C'est le cas notamment d'une poubelle non couverte face la mézouza (Pith'é Mézouzot). C'est la raison pour laquelle les toilettes et salle de bains sont dispensés de mézouza, celui qui place une mézouza en ces lieux déshonore le nom divin, écrit le Arouh' Hachoulh'an. On comprend bien que des lieux tel le cinéma seront exempts de mézouza ! – Pith'é Mézouzot. Les chambres à coucher où l'intimité du couple s'y trouve, il faudra être vigilant de bien couvrir la mézouza.

Les décisionnaires rappellent qu'il convient d'envelopper la mézouza dans un plastique

afin de la protéger des humidités ou toute autre chose qui pourrait l'abîmer.

Les lois du respect de la mézouza témoignent de sa kédoucha, sa sainteté, elles sont nombreuses et j'en ai cité ici quelques-unes pour qu'on prenne conscience de cette énorme mitsva, je dirais créer une sensibilité dans un monde qui n'a de respect pour rien. L'i-phone connaît un succès plus grand que la mézouza. D'ailleurs celui qui peut se payer ce genre d'appareil n'a plus aucun prétexte pour ne pas acheter une mézouza. Je dirais même plus de nos jours il s'impose d'avoir une mézouza, elle est le garde-fou des folies de notre génération. Plus rien et plus personne n'est respecté, pour ne pas dire que tout est bafoué.

Quelles sont les valeurs que nous défendons aujourd'hui ? L'argent ? Le sexe ? Internet ? Attention je ne condamne rien si ce n'est ceux qui ont un mépris notoire envers la Tora. Et malheureusement ils sont nombreux, trop nombreux. Ne nous laissons pas séduire par des discours d'allègement de la Tora ou de pseudo tolérance. De quel droit untel autorise ... (silence je tairais les exemples). Que chacun et chacune assume ses choix sans toutefois les imposer aux autres.

Fasse D'IEU qu'à travers cette mitsva grandiose nous puissions réviser nos actes et nos pensées pour le bien de tout Israël.

*Pour la période des vacances le Lekha Dodi suspend ses activités et reprendra si D'IEU veut à la rentrée.*

*Continuez de nous aider à diffuser la Tora à travers le Lekha Dodi par vos dons, vous n'êtes pas très nombreux, mais je comprends que le choix est vite fait...*

*Je tiens à remercier tous ceux qui nous ont soutenu tout au long de l'année dans la lecture du Lekha Dodi, là vous êtes nombreux...*

*Bonnes vacances !*

**Lekha Dodi dédié à la santé de Madame Sara bat Taïta**

## La puissance de la Tora.

### D'après notre Maître le Gaon Rav Ovadya Yossef chalita

Madanei Meleh' vol. 3 page 98 et Yabia Omer vol. 9 O'H 107-6

Il n'y a rien au monde qui expie les fautes comme l'étude de la Tora ! C'est le yetser hara qui dramatise la faute et encourage l'homme de jeûner pour expier ses fautes. Le Ari zal dit que sur certaines fautes il convient de jeûner 40 jeûnes, sur d'autres 240 et sur d'autres 350 ; même si l'homme vivait 969 ans comme Métouchélah' il ne pourrait pas jeûner tous ces jeûnes. C'est le yetser hara qui veut affaiblir l'homme. Lorsque l'homme combat pour affaiblir son ennemi il l'atteint au coeur ou à la tête pour lui porter un coup fatal, ainsi le yetser hara veut atteindre l'homme alors il l'encourage à jeûner, ceci entraîne un affaiblissement du corps et de l'esprit de l'homme et l'empêche d'étudier correctement.

D'IEU n'est pas l'ennemi ni de l'être ni du corps 'hanéchama lah' véhagouf paolah' – l'âme est à Toi, le corps est ton œuvre". Au traité Taanit 11a il est rapporté que Chmouël traite de fauteur tout celui qui jeûne ! Il tire cet enseignement du nazir qui est appelé fauteur parce qu'il s'interdit le vin uniquement, à fortiori celui qui s'interdit toute consommation alimentaire.

Et même si certains maîtres de Kabala ont encouragé les jeûnes pour expier les fautes, de nos jours il est très difficile de se comporter de la sorte. D'autant plus que le Chla zal rapporte au nom même du Ari zal que toute personne qui étudie la Tora n'a nullement besoin de jeûner, voir également Biour Halah'a chapitre 571.

Il est donc bien clair que si le jeûne affaiblit la personne et ne pourra pas par conséquent étudier la Tora correctement qu'il ne faut pas jeûner.

« Les voies de la Tora sont agréables et ses sentiers sont Chalom ». Le vrai repentir c'est l'étude de la Tora et la pratique des mitsvot, ainsi les fautes sont expiées. Tel est l'enseignement de Rech Lakich au traité Ménah'ot 110a : toute personne qui étudie la Tora c'est comme si elle avait approché un sacrifice expiatoire devant D'IEU ! Rava dit plutôt : toute personne qui étudie la Tora n'a plus besoin de sacrifice expiatoire ! La Tora elle-même équivaut à tous les sacrifices !

Toute personne dotée de bon sens, lorsqu'elle fera téchouva augmentera son étude de la Tora et n'adoptera pas de comportement extrême. On voit certaines personnes faire téchouva qui vont d'un extrême à l'autre ; or telle n'est pas la voie à suivre. Souvent ceux qui agissent de la sorte ne tiennent pas, l'échelle se franchit par paliers !, la Tora et les mitsvot aussi ! On ne gagne pas par la force. Par des comportements extrêmes l'homme risque de détruire son foyer. L'homme exige de sa femme qu'elle soit pieuse telle Sara notre mère, mais il récolte plutôt une TSara (malheur). Il faut avancer avec calme et sérénité. Demander conseil à son RAV sur chaque chose. Evoluer par étape, mais certainement pas d'un coup de façon extrême.

*La Yéchiva C.E.J. souhaite un très grand Mazal Tov à  
Michael et Séverine Elbaz*

*A l'occasion de la naissance de leur fille, Elichéva*

**LEKHA DODI  
LES ONDES DE LA TORA !**